

# SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE LA RÉGION DIJONNAISE

## AVENANT N°1 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX FRUITS DE L'EXPANSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES

- La S.A. SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE au capital de 46 200 Euros, désignée par le sigle S. T. R. D., représentée par Monsieur Michel PERRAUD, agissant en qualité de Directeur de la S. T. R. D.,

d'une part,

### ET

- Les Représentants du Personnel, Membres élus titulaires du Comité d'Entreprise, statuant à la majorité, selon procès-verbal de la séance du Mardi 18 septembre 2001, annexé à l'avenant,

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord de participation des salariés aux fruits de l'expansion de la S. T. R. D.

PS  
MM  
C.S.  
CG  
AH  
D.B  
D

## ARTICLE 1 - PREAMBULE

Compte tenu des résultats de l'entreprise STRD pour le dernier exercice clos le 31/12/2000, en application de l'accord du 4 Novembre 1986 et conformément à l'article L 442-1 du Code du Travail visant les entreprises employant habituellement plus de cinquante salariés, la S.T.R.D. est tenue de faire participer son personnel aux fruits de l'entreprise.

La participation existe dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Le présent avenant a pour but de mettre à jour l'évolution des dispositions légales en matière de participation des salariés au fruit de l'expansion.

## ARTICLE 2 - SALARIES BENEFICIAIRES

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés comptant dans l'entreprise, soit au moins trois mois de présence au cours de l'exercice, soit au moins **trois** mois d'ancienneté à la clôture de l'exercice. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de la présence et de l'ancienneté.

## ARTICLE 3 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes ainsi inscrites en comptes courants bloqués porteront intérêt **selon les dispositions légales** (actuellement au taux annuel de 6 %), à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Les intérêts seront capitalisés avec le principal.

Dans la mesure où la part de la réserve revenant à chaque salarié serait inférieure au seuil fixé par Arrêté (actuellement 250 F), il sera procédé à la liquidation conformément aux dispositions fiscales et sociales.

## ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er Janvier 2000 et clos le 31 Décembre 2000. Il est conclu pour une durée de cinq années.

Le présent avenant est renouvelé et se dénonce suivant les mêmes modalités que l'accord du 4 novembre 1986, relatif à la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

RS  
MH  
CO  
AH  
J.B  
A

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

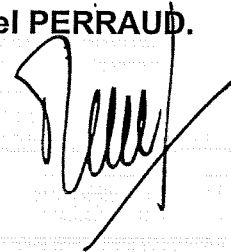
Les autres dispositions de l'accord du 4 novembre 1986 relatif à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, qui ne sont pas modifiées par les dispositions qui précèdent sont et demeurent valables.

Dès sa conclusion, le présent avenant sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en cinq exemplaires au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à CHENOVE,  
le 18 septembre 2001

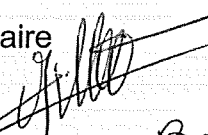
LE DIRECTEUR,

Michel PERRAUD.

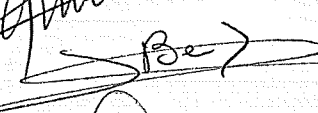


LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL,  
Membres élus titulaires du Comité d'Entreprise

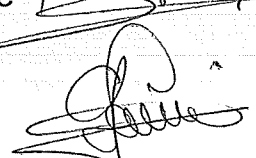
Maurice MILLET Secrétaire



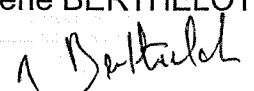
Daniel BERBEY Titulaire



Gilles LAMIA Titulaire



René BERTHELOT Titulaire



Hervé ARTETA Titulaire



Cataldo SGARRA Titulaire

